

## 1. GENERALITES

KELIAS est un spécialiste de la signalisation routière et plus particulièrement a développé une connaissance et un savoir-faire pour la conception, la fabrication et la commercialisation de panneaux de signalisations avec l'expertise de ses collaborateurs. KELIAS dispose de plusieurs outils industriels performants et se positionne en tant qu'acteur majeur de la signalisation et de la mobilité.

Les présentes Conditions Générales d'Achat (« CGA ») ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles KELIAS organise ses achats auprès de son fournisseur (le «Fournisseur»), qui accepte, les dispositions des conditions générales, et le cas échéant, des Conditions Particulières et des Conditions Spécifiques de KELIAS pour la fourniture de ses biens, équipements, outillages, composants et/ou services.

Le Fournisseur qui accepte une Commande de l'Acheteur accepte de déroger à certaines des clauses de ses conditions générales de ventes dès lors que les présentes CGA sont le résultat d'une négociation menées avec l'Acheteur

Toute Commande de Produits implique l'acceptation sans réserve par le Fournisseur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales d'achat qui précisent ou dérogent aux conditions générales de vente du Fournisseur et prévalent sur tout autre document du Fournisseur. Les CGA s'entendent comme étant un accord dérogatoire exprès du Fournisseur et s'appliquent à toute Commande de l'Acheteur pour tenir compte des particularités et spécificités de l'organisation des achats de l'Acheteur.

Les présentes CGA sont communiquées à tout Fournisseur qui en fait la demande et accessibles sur le site <http://kelias.fr>.

## 2. DEFINITIONS

« **Acheteur** » désigne la société KELIAS dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Particulières ou sur la Commande.

« **Fournisseur** » désigne la société qui fournit les Produits à l'Acheteur et dont les coordonnées sont indiquées dans les Conditions Particulières, son offre ou son devis.

« **La ou les Parties** » désigne l'Acheteur et/ou le Fournisseur.

« **Produits** » désigne les produits prévus d'être commandés par l'Acheteur au Fournisseur et pouvant être des biens, des équipements, des outillages, des composants et/ou des services et qui s'entendent comme étant conformes aux Spécifications de l'Acheteur. Les références des Produits sont définies aux Conditions Spécifiques de l'Acheteur ou dans sa Commande.

« **Conditions Particulières** » désignent des dispositions qui complètent, modifient ou précisent les clauses des conditions générales de vente et des présentes conditions générales d'achat des Produits. Elles peuvent être complétées par des Conditions Spécifiques.

« **Conditions Spécifiques** » désignent des dispositions contractuelles définissant des exigences techniques, qualitatives ou quantitatives qui complètent les Conditions Particulières.

« **Commande** » désigne le document formalisant l'achat de Produits par l'Acheteur auprès du Fournisseur.

« **Spécifications** » ou « **Spécifications Techniques** » sont une description précise des caractéristiques techniques et des exigences de qualité des Produits commandés et généralement exprimées dans le cahier des charges de l'Acheteur.

« **Contrat** » désigne la relation contractuelle entre les Parties et encadrée par l'ensemble de documents dans leur ordre de prévalence comme indiqué à l'article 3.

## 3. FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

L'ordre de prévalence des documents les uns sur les autres pour l'achat des Produits est le suivant :

- la Commande ;
- les Conditions Particulières d'achat ;
- les annexes des Conditions Particulières ;
- les Conditions Spécifiques ;
- les annexes des Conditions Spécifiques ;
- les présentes conditions générales d'achat.

Les conditions générales de vente du Fournisseur acceptées expressément par l'Acheteur complètent les présentes conditions générales d'achat, les Conditions Particulières d'achat et les Conditions Spécifiques d'achat dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles-ci et restent conformes au droit général des contrats et au droit de la concurrence. Tous autres documents que ceux visés au présent Article sont inapplicables entre l'Acheteur et le Fournisseur, sauf mention contraire portée sur la Commande.

Le fait pour le Fournisseur d'accuser réception et/ou de procéder à la conception, la fabrication, la livraison, la facturation ou la fourniture des Produits entraîne l'acceptation des présentes CGA.

## 4. EXECUTION DU CONTRAT

Le Fournisseur livrera les Produits commandés par l'Acheteur conformément aux Spécifications Techniques établies par l'Acheteur, aux règles de l'art applicables et aux Conditions Particulières et Spécifiques prévues entre l'Acheteur et le Fournisseur. Le Fournisseur souscrit à ce titre, une obligation de résultat.

Le Fournisseur, en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel, devra solliciter en temps utile de l'Acheteur, toutes instructions nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il souscrit pour sa fourniture des Produits ainsi que les conditions d'exécution de ceux-ci, en particulier concernant les normes de sécurité en vigueur dans les locaux de l'Acheteur et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements présents. Pour tout intervention du Fournisseur dans les locaux de l'Acheteur, le Fournisseur s'oblige à signer un plan de prévention sécurité relatif à l'identification et la prévention des risques pour

assurer la sécurité générale de l'intervention du Fournisseur notamment en matière de sécurité des personnes, de l'environnement et des installations de l'Acheteur. Le Fournisseur devra se conformer strictement à ce plan de prévention sécurité de l'Acheteur sans réserve. Ce plan sera porté à la connaissance du Fournisseur avant tout intervention du Fournisseur chez l'Acheteur.

Pendant toute la durée d'exécution d'une Commande, le Fournisseur sera responsable du respect par son personnel, du règlement intérieur de l'Acheteur et des conditions d'accès, d'hygiène et de sécurité applicables dans ses locaux. Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur de tout événement qui pourrait affecter l'exécution d'une Commande, notamment en matière de sécurité.

Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage adapté, conforme à la réglementation et nécessaires à l'exécution de la Commande et devra affecter des membres de son personnel, qualifiés et en nombre suffisant, pour exécuter la Commande dans les délais contractuels.

Le Fournisseur fera son affaire des questions d'horaires et d'effectifs, s'obligera à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et éventuellement complémentaires et aux congés annuels ou autres et fera son affaire du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel. Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables à son activité, notamment en matière de droit du travail, de sécurité et d'environnement et à en justifier à première demande de l'Acheteur.

## 5. DECLARATIONS :

Le Fournisseur déclare disposer des :

- aptitudes nécessaires d'activité professionnelle pour exécuter les travaux et/ou prestations le concernant ;
- capacités économiques et financières suffisantes et qu'il n'est pas dans une situation de faillite personnelle ou de placement en liquidation ou redressement judiciaire ;
- capacités techniques et organisationnelles requises pour l'exécution de la Commande.

Il déclare en outre qu'il est en règle au regard :

- des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- du droit du travail et qu'il n'a pas eu recours au travail illégal, prévus au sens des articles R. 1263-12, D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail ;
- de l'administration fiscale et de ses déclarations dont les paiements correspondant à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de ses cotisations et contributions auprès des organismes de recouvrement compétents (URSSAF, caisses générales de sécurité sociales, caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole) ;
- de ses versements et cotisations auprès des caisses de congés payés compétentes et de

## KELIAS

S.A.S. au capital de 5 059 400 EUR – 409 065 984 RCS NANTES

TVA (VAT) FR 39 409 065 984 - APE 2599B - Siège Social/Head Office : 8 Impasse du Bourrelier – BP 30004 – 44801 Saint Herblain Cedex – France

Tél : +33 (0)2 40 92 37 30 – Fax : +33 (0)2 40 92 10 15 – kelias.fr

toutes ses cotisations légales notamment pour chômage intémpéries.

## 6. SOUS-TRAITANCE ET INTUITU PERSONAE

Le Fournisseur ne pourra, sans l'autorisation écrite de l'Acheteur, sous-traiter ou céder l'exécution totale ou en partie de la Commande. Dans le cas de sous-traitance autorisée par l'Acheteur, le Fournisseur demeure seul responsable de la bonne exécution de la Commande.

Le Contrat a été négocié et conclu par l'Acheteur en considération de l'*intuitu personae* s'attachant au Fournisseur. En conséquence, il ne pourra, sans l'accord de l'Acheteur, faire l'objet d'une transmission à un tiers ou d'un apport en société.

## 7. EXPEDITIONS

Tout envoi du Fournisseur doit être annoncé par un bordereau de livraison rappelant le numéro du bon de Commande de l'Acheteur et reproduisant la désignation des articles dans la forme même des Spécifications de l'Acheteur.

Le Fournisseur fera son affaire de l'emballage des Produits pour l'expédition, qui devra être adapté aux conditions de transport choisies et à la nature des Produits de façon à garantir leur intégrité jusqu'au lieu de livraison désigné à la Commande. Au cas où certains Produits contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à l'Acheteur les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre.

Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Produits ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

## 8. CONTROLE ET RESERVES A LA LIVRAISON DU TRANSPORTEUR

Il appartient à l'Acheteur, en cas d'avarie des Produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur et de contrôler la conformité des Produits livrés en termes de quantités, qualité, emballage, étiquetage et documents d'accompagnement. En cas de non-conformité ou de dommage apparent, l'Acheteur émettra des réserves détaillées sur le bon de livraison et en informera le Fournisseur dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception. Les Produits qui ne satisfont pas aux contrôles et éventuels essais de réception de l'Acheteur seront, aux frais du Fournisseur, remplacés par des Produits conformes aux Spécifications.

## 9. DELAIS

Les délais contractuels d'exécution sont fixés dans les Conditions Spécifiques ou la Commande et considérés comme partie essentielle de la relation d'affaires entre l'Acheteur et le Fournisseur.

Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Produits prévus au Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur ou cas de force majeure, ce dernier pourra appliquer des pénalités de retard, du seul fait de la survenance du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Les pénalités applicables en cas de retard du Fournisseur sont déterminées dans les Conditions Spécifiques ou dans la Commande et par défaut seront forfaitairement établies à 500 € par jour calendaire de retard. Sauf disposition spécifiques différentes, les pénalités de retard seront plafonnées à dix (10) % du prix de la Commande en retard.

L'application des pénalités n'obère pas le droit de l'Acheteur de demander l'indemnisation de tout préjudice qui serait une conséquence directe ou indirecte du retard imputable au Fournisseur.

Dans le cas où le retard dépasse deux (2) semaines, l'Acheteur pourra annuler de plein droit tout ou partie des Commandes en cours restant à livrer sans aucun besoin de recours aux formalités judiciaires.

## 10. PRIX - PAIEMENT

Les prix sont établis hors taxes. Sauf dispositions contraires dans les Conditions Spécifiques ou la Commande, ils sont forfaitaires, non actualisables et non révisables et s'entendent pour des Produits rendus dédouanés au lieu et selon l'incoterm mentionné dans la Commande. Chaque facture doit se rapporter à une seule Commande et doit rappeler sa référence. L'Acheteur se réserve le droit de refuser toute facture de Produits qui ne comporterait pas toutes les références ou mentions légales ou contractuelles.

Le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par l'Acheteur à trente (30) jours fin de mois le 15 par défaut ou dans le délai spécifié dans les Conditions Spécifiques ou dans la Commande. Toute somme due en vertu d'une Commande pourra être compensée à due concurrence avec les sommes dont le Fournisseur est redevable envers l'Acheteur à un titre quelconque, ce que le Fournisseur accepte sans réserve. Si les Conditions Spécifiques ou la Commande le prévoit, une retenue de paiement correspondant aux obligations de conformité, telles que stipulées dans la Commande, sera effectuée sur cinq (5) % du montant total de celle-ci.

Cette retenue pourra être libérée contre remise d'une garantie bancaire dont les termes doivent être acceptés par l'Acheteur.

## 11. CONTROLES - ESSAIS

L'Acheteur, éventuellement accompagné de toute personne habilitée par ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites de contrôle qu'il jugera nécessaires dans les locaux du Fournisseur concernés par la Commande, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur, de ses obligations contractuelles.

Si les Conditions Spécifiques ou la Commande prévoit que les Produits feront l'objet d'essais

après leur achèvement et/ou leur livraison chez l'Acheteur en vue d'une réception, celle-ci ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité des Produits aux exigences de l'Acheteur.

Si les résultats des essais ne sont pas conformes aux Spécifications de l'Acheteur, le Fournisseur adoptera immédiatement les mesures nécessaires correctives et procédera, à ses frais exclusifs, à la répétition des essais prévus et ce, dans des conditions compatibles avec les délais d'exécution stipulés aux Conditions Spécifiques ou à la Commande.

Les contrôles et essais effectués ne dégageront pas le Fournisseur de sa responsabilité et ne vaudront pas acceptation des Produits en cause par l'Acheteur, ce dernier conservant tous ses droits et recours contractuels.

## 12. RECEPTION

Les Produits doivent être strictement conformes, en quantité et en qualité, aux Spécifications, aux Conditions Spécifiques et à la Commande. Lorsque le Contrat le prévoit, la conformité des Produits sera contrôlée selon une procédure de réception contradictoire ou la réalisation de test d'échantillonnage par l'Acheteur. Seuls les Produits réputés conformes peuvent donner lieu à facturation par le Fournisseur.

Selon les circonstances laissées à la seule appréciation de l'Acheteur, si les non-conformités revêtent un caractère mineur, notamment lorsqu'elles n'affectent pas la sécurité et/ou l'exploitation des Produits ou leur environnement, l'Acheteur pourra accepter la réception des Produits, assortie de réserves pour tout ou partie des Produits en cause. Le Fournisseur s'oblige à remédier aux non-conformités à bref délai. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par l'Acheteur jusqu'à constatation de la mise en conformité des Produits litigieux.

## 13. CONSEQUENCE DE NON CONFORMITE PRODUITS

Outre ce qui est prévu à l'article 12, pour tous les Produits présentant des non-conformités, l'Acheteur pourra en refuser la livraison et se réserve le droit après mise en demeure de remédier à la non-conformité adressée au Fournisseur par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés et restée sans effet (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfaction du prix des Produits refusés, dans le délai imparti par l'Acheteur, ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter lesdits remplacement ou réfection par un tiers de son choix (iii) de conserver les Produits moyennant réfaction, ou (iv) de prononcer la résolution du Contrat en tout ou partie.

Dans tous les cas, la totalité des frais et risques sera supportée par le Fournisseur.

Le Fournisseur devra alors faciliter les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise tierce dans les meilleures conditions et notamment, leur remettra les outillages, les plans, les études et tous autres documents déjà

réalisés et nécessaires à la réalisation des Produits.

D'autres cas de résiliation anticipée du Contrat peuvent être prévues aux Conditions Spécifiques.

#### 14. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Nonobstant toute disposition contraire, la propriété des Produits sera transférée à l'Acheteur dès leur individualisation chez le Fournisseur et au plus tard à leur livraison physique chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties.

Toutefois, les risques afférant aux Produits seront transférés à l'Acheteur dans l'ordre suivant : (i) à la date de leur réception (article 12) lorsque celle-ci est effectuée chez l'Acheteur ou (ii) à la date de livraison de l'article 8 à défaut de mentions dans les Conditions Spécifiques ou celles de la Commande.

#### 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET/OU INDUSTRIELLE

##### 15.1 Propriété des Éléments Fournis par l'Acheteur

Les dessins, plans et Spécifications fournis par l'Acheteur pour l'exécution des Commandes demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur ou de ses clients. Ils ne peuvent être ni reproduits, en tout ou en partie, ni communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'Acheteur.

##### 15.2 Droits Réservés de l'Acheteur

L'Acheteur se réserve, pour lui-même ou pour ses clients, tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sur :

- Les Produits réalisés d'après les plans, schémas et Spécifications fournis ou financés par l'Acheteur, ainsi que sur les documents transmis par l'Acheteur à cet effet ;
- Les logiciels spécifiquement développés pour l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande ;
- Les moules, outillages (tels que définis à l'Article 16, maquettes et autres prototypes réalisés en tout ou partie à partir des Spécifications de l'Acheteur ;
- Tout procédé, notamment de fabrication, et savoir-faire résultant d'études financées, même indirectement, par l'Acheteur.

##### 15.3 Licence d'Utilisation des Logiciels Standards

Pour les logiciels standards (autres que ceux développés spécifiquement pour l'Acheteur) intégrés ou associés aux Produits objet de la Commande, le Fournisseur concède à l'Acheteur une licence d'utilisation non-exclusive, permettant leur exploitation pour les besoins de l'Acheteur et de ses clients.

##### 15.4 Obligations Spécifiques d'Exclusivité du Fournisseur

En complément des stipulations du présent Article 15 et sans préjudice des autres obligations contractuelles, le Fournisseur s'interdit formellement et irrévocablement, pendant toute

la durée de la relation contractuelle ainsi qu'après sa cessation, pour quelque cause que ce soit :

- De vendre, proposer à la vente, distribuer ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à tout tiers autre que KELIAS, les Produits faisant l'objet des Commandes de KELIAS ;
- De vendre, proposer à la vente, distribuer ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à tout tiers autre que KELIAS, des produits similaires aux Produits, ou des produits intégrant tout ou partie des caractéristiques techniques ou esthétiques des Produits, lorsque ces produits sont réalisés à partir des plans, dessins, Spécifications, savoir-faire ou informations confidentielles fournis par KELIAS ;
- D'utiliser les outillages spécifiques, moules, matrices, gabarits ou tout autre équipement (ci-après les "Outillages") dont la propriété a été transférée à KELIAS ou qui ont été mis à disposition par KELIAS, pour fabriquer des produits destinés à être vendus ou fournis à tout tiers autre que KELIAS.

Cette interdiction s'applique que les Produits ou Outillages aient été développés ou financés en tout ou partie par KELIAS.

##### 15.5 Garantie d'Éviction

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute action ou réclamation d'un tiers fondée sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle résultant de l'utilisation ou de la vente des Produits, logiciels ou prestations objet de la Commande. Le Fournisseur assumera à ses frais exclusifs et sous sa direction la défense de l'Acheteur dans le cadre de telles actions ou réclamations. Il prendra à sa charge l'intégralité des condamnations éventuellement prononcées à l'encontre de l'Acheteur et l'indemniser de l'ensemble des coûts, frais, dépenses et conséquences dommageables directes et indirectes supportées par l'Acheteur du fait de cette atteinte.

##### 15.6 Sanctions en Cas de Manquement aux Obligations d'Exclusivité

Toute violation par le Fournisseur des obligations stipulées à l'article 15.4 sera considérée comme un manquement contractuel grave justifiant la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat et/ou des Commandes en cours aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que KELIAS pourrait réclamer en réparation du préjudice subi.

#### 16. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET OUTILLAGES

Les matériels tels que composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins du Contrat seront sous la garde du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages pouvant les affecter et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat, les maintiendra

en bon état d'utilisation et de fonctionnement sous réserve de leur usure normale et assumera les risques et prestations de maintenance y afférents pendant toute la période de leur mise à disposition.

Tout dommage ou détérioration dont ces matériels pourraient être l'objet par suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence du Fournisseur sera réparé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels à première demande.

La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins de la Commande tels que modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra remettre ces outillages à l'Acheteur au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat. Les conditions et modalités du présent article sont complétés par des Conditions Spécifiques ou d'indications sur la Commande le cas échéant.

#### 17. GARANTIE ET RESPONSABILITE

##### 17.1 Garantie générale

- Sauf Conditions Particulières ou Spécifiques différentes, le délai de la garantie générale du Fournisseur commence à partir de la date d'acceptation des Produits dans les locaux de l'Acheteur et se termine trente-six (36) mois après cette acceptation.
- Le Fournisseur garantit que les Produits qu'il livre à l'Acheteur sont conformes aux Spécifications contractuelles, ou bien, s'il s'agit d'un produit catalogue, aux caractéristiques énoncées dans ce catalogue et ne présenteront aucun défaut pendant la période de garantie générale.
- En cas de non-conformité ou de défaut apparaissant chez l'Acheteur ou chez son client en exploitation, les frais de remplacement ou réparation incluant les pièces de rechange, les temps de dépose et de repose, les coûts de logistique, etc. sont à la charge du Fournisseur, y compris dans l'hypothèse dans laquelle les Produits commandés et fournis seraient intégrés dans un produit « global », lequel constituerait alors un tout indivisible ne pouvant être démonté.
- Lorsque les Produits sont remplacés, une nouvelle période de garantie démarre, égale à celle spécifiée à l'article 17.1a) ci-dessus. Lorsqu'elles sont réparées, la garantie est augmentée du temps d'immobilisation/réparation des produits concernés.

##### 17.2 Garantie contre les vices cachés

- Le délai de garantie contre les vices cachés est la durée de vie des Produits telle qu'énoncée dans les Spécifications contractuelles, dans le catalogue s'il s'agit d'un produit catalogue ou, si aucune précision n'est faite, la durée de vie habituellement reconnue par les professionnels pour une tel Produit.
- Le Fournisseur garantit que les Produits qu'il livre à l'Acheteur seront exemptes de vice

endémique pendant leur durée de vie. Le vice endémique est un défaut de conception ou de fabrication faisant apparaître des pannes de mode commun.

- c) c) Dans le cas où un vice caché serait découvert, les parties se réuniront dans les délais les plus courts afin de discuter des solutions à mettre en œuvre.

Si'il apparaît que ce vice peut se déclarer sur des Produits non encore concernés, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur de remplacer tous les Produits susceptibles d'être concernés par ce vice. Le Fournisseur remplacera ou réparera toutes les Produits gratuitement (incluant les frais de logistique) et supportera les coûts de dépose et de repose de ces Produits.

Le Fournisseur devra prendre en charge l'ensemble des conséquences liées aux défauts affectant les Produits, objet de la Commande, que pourraient supporter l'Acheteur ou ses propres clients.

Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte et complète de la présente obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par lui-même ou par un tiers aux frais du Fournisseur. D'une façon plus générale, l'Acheteur se réserve le droit de mettre en cause, à tout moment, la responsabilité du Fournisseur notamment dans le cas où une action serait engagée contre elle, afin d'obtenir la réparation de tous les dommages causés par un vice de conception, de fabrication, de matière ou de fonctionnement des Produits.

**18. DUREE DE LA RELATION D'AFFAIRES**

La relation d'affaires entre l'Acheteur et le Fournisseur est conclue pour la durée indiquée aux Conditions Spécifiques ou dans la Commande, sauf dénonciation moyennant le respect du préavis défini aux Conditions Spécifiques ou dans la Commande.

Le Fournisseur restituera à l'Acheteur l'ensemble des documents techniques relatifs aux Produits et appartenant à l'Acheteur dont il dispose à la date de résiliation; sauf accord donné par l'Acheteur, il s'engage également à ne plus faire aucun usage des marques de l'Acheteur postérieurement à la date de résiliation.

**19. RESILIATION ANTICIPEE**

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 17, 25 et 26 sont considérées comme étant essentielles à l'achat de l'Acheteur. Dans le cas où le Fournisseur n'assumerait pas l'une ou l'autre de ses obligations à la satisfaction de l'Acheteur, ce dernier est en droit d'annuler les Commandes en cours après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours de l'Acheteur au Fournisseur d'exécuter ses obligations conformément aux stipulations contractuelles.

Le Fournisseur reconnaît expressément que si l'Acheteur lance un appel d'offres pour l'achat de produits similaires ou équivalents aux Produits pendant la durée d'une relation commerciale en

cours, et que le Fournisseur participe à cet appel d'offres, sa participation vaudra notification de sa part de résiliation du contrat en cours. La relation d'affaires prendra alors fin à la date de clôture de l'appel d'offres par l'Acheteur, sans qu'aucun préavis supplémentaire ne soit requis. Le cas échéant, le Fournisseur renonce expressément à toute réclamation de dommages et intérêts ou indemnisés de toute nature à l'encontre de l'Acheteur du fait de cette résiliation anticipée, sa participation à l'appel d'offres étant considérée comme une acceptation pleine et entière de sa part à la résiliation anticipée de la relation commerciale et de la durée du préavis.

**20. CONFIDENTIALITE**

Le Fournisseur s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que cinq (5) ans après son expiration, d'utiliser, commercialiser ou révéler des informations ou données, quel que soit leur nature (technique, commerciale, financière...), et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, secret des affaires, savoir-faire, programme informatique, base de données, logiciels, dont il pourrait prendre connaissance au titre de sa relation d'affaires avec l'Acheteur, qu'elles soient désignées comme expressément confidentielles, ou confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies.

**21. MODIFICATIONS**

Le Fournisseur acceptera toute modification que l'Acheteur peut légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la Commande, les Spécifications ou les délais d'exécution. Le prix pourra être ajusté pour tenir compte de la modification sur la base des taux et des prix indiqués dans le Contrat ou, si ceux-ci ne peuvent s'appliquer, en fonction de ce qui est juste et raisonnable.

Dans tous les cas, toute modification de la relation d'affaires entre les Parties ne pourra engager les Parties que si ladite modification est formalisée par un avenant.

**22. ACHATS RESPONSABLES**

Le Fournisseur s'engage à respecter le Guide de Conduite Fournisseur mis à sa disposition par l'Acheteur.

**23. ASSURANCES**

Le Fournisseur sera titulaire de polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle au titre de ses obligations pour la fourniture des Produits. Ces polices seront souscrites pour des montants appropriés eu égard à l'objet de la relation d'affaires entre les Parties.

Le Fournisseur fournira, à première demande de l'Acheteur, les attestations d'assurance justifiant de la couverture des risques correspondants.

Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance tant que pèseront sur lui des obligations au titre du Contrat. Toute modification en cours d'exécution touchant l'étendue des garanties et/ou les capitaux couverts devra être notifiée sans délai à

l'Acheteur et fera l'objet d'une nouvelle attestation qui sera communiquée à ce dernier.

**24. FORCE MAJEURE**

Si l'exécution d'une obligation contractuelle est empêchée, restreinte ou retardée par un cas de force majeure, la partie débitrice de l'obligation sera exonérée de toute responsabilité consécutive à l'empêchement, à la restriction ou au retard concerné et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence. Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels. Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement.

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Si le cas de force majeure persiste au-delà de trente (30) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la Commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

**25. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données au terme de la durée de conservation convenue entre les Parties ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures et mettre en œuvre tout moyen technique approprié destiné à assurer et maintenir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à tout moment à toute vérification et/ou audit raisonnable qui lui apparaîtra indispensable pour constater le respect des obligations précitées du Fournisseur, après l'en avoir préalablement informé.

Le non-respect des présentes dispositions pourra entrainer la résiliation de plein droit du contrat

**26. CONFORMITE AUX REGLES ANTI-CORRUPTION**

Le Fournisseur, comme l'Acheteur, attestent qu'ils se conforment à tout moment à toutes les lois, réglementations et accords anti-corruption applicables, et notamment à la Loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Il incombe au Fournisseur de garantir que ses partenaires, sous-traitants, vendeurs, mandataires ou autres tiers associés agissent conformément à cette disposition.

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifiera sans délai, par écrit de sa conformité avec ce qui précède et répondra à toute demande d'audit et/ou de justification documentée.

En cas de manquement à cette clause, l'Acheteur aura immédiatement le droit de mettre fin à toutes transactions licites en cours avec le Fournisseur, et de rompre toutes négociations, avec effet immédiat et sans indemnité, sans préjudice de toute autre réparation que l'Acheteur peut demander au Fournisseur en vertu de la loi et/ou réglementation.

Le Fournisseur indemniserà l'Acheteur et le dégagera de toute responsabilité, réclamation, mise en demeure ou dépense résultant du, ou relatives au manquement du Fournisseur, y compris de tout dommage consécutif et indirect tel que l'atteinte à l'image, à la réputation etc.

**27. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal de commerce de NANTES auquel il est donné attribution de juridiction. La langue du Contrat est la langue française et le droit applicable le droit français.

\* \*  
\*